



# **REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION SUR LES SERVICES DU RESEAU T2C**

## **N°2017-01**

*Mis à jour le 16 mars 2017*

### **Références légales**

VU la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;  
VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices municipales, article 17 prévoyant l'insertion dans le code de procédure pénale de l'article 529-4;  
VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.  
VU le Décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, portant modification du code de procédure pénale (2<sup>ème</sup> partie – décret en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code  
VU la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.  
VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, et certains autres transports publics.  
VU l'arrêté tarifaire de l'Autorité Organisatrice des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise en cours de validité fixant les modalités et les tarifs des transports publics urbains de voyageurs de l'agglomération clermontoise.  
VU la délibération du Conseil d'Administration T2C en date du 16 mars 2017.

### **CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION**
- ARTICLE 2 - INFRACTION AU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**
- ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION**
- ARTICLE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT**
- ARTICLE 5 - CAS GENERAL**
- ARTICLE 6 – RECLAMATIONS, MEDIATION ET OBJETS TROUVES**

### **CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**

- ARTICLE 7 - PRINCIPE DE LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT**
- ARTICLE 8 - PRINCIPE DE L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**
- ARTICLE 9 - PRINCIPE DE LA VALIDATION DES TITRES DE TRANSPORT**
- ARTICLE 10 - INTERDICTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**
- ARTICLE 11 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLACEMENT**

- ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**
- ARTICLE 13 - ACCES AU VEHICULE**
- ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS DE LA PRATIQUE DES DEPLACEMENTS**
- ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**
- ARTICLE 16 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES BIENS**
- ARTICLE 17 - RESPECT DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

- ARTICLE 18 - CAS GENERAL**
- ARTICLE 19 - PRIORITES ET PLACES RESERVEES**
- ARTICLE 20 - VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT**
- ARTICLE 21 - VOYAGEURS AVEC POUSSETTES**
- ARTICLE 22 - VOYAGEURS AVEC VELOS**

## CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement public d'exploitation est applicable à l'ensemble des services exploités directement ou indirectement par la Régie EPIC T2C comme ceux affrétés par l'Autorité Organisatrice des transports en commun de l'agglomération clermontoise et commercialisés par la Régie EPIC T2C.

### ARTICLE 2 - INFRACTION AU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le non-respect du présent règlement est puni des peines prévues au titre du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 et l'article R 610-5 du code pénal et par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, auxquelles pourront s'ajouter des frais de préjudices et de dommages et intérêts.

Les montants des indemnités forfaitaires applicables sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de la régie T2C.

### ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 16 mars 2017.

### ARTICLE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général de T2C est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à disposition du public et dont un extrait est affiché à l'intérieur des véhicules.

### ARTICLE 5 - CAS GENERAL

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué à titre onéreux sur un véhicule du réseau quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, etc.) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre valide correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais aussi le paiement du prix qui s'en est suivi (Code Civil- article 1315) ou son intention de payer le prix, soit de sa qualité l'autorisant à voyager sans billet ou gratuitement en conformité avec l'arrêté tarifaire (articles 6 et 7).

### ARTICLE 6 – RECLAMATIONS, MEDIATION ET OBJETS TROUVES

#### Article 6.1 Réclamations

Toute demande de renseignements ou réclamations concernant le présent règlement, peut être faite :

- par correspondance adressée au Service Commercial, 17 boulevard Robert Schuman – La Pardieu - 63000 Clermont-Ferrand,
- sur le site internet : [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr), rubrique « T2C et Vous », puis « Votre avis nous intéresse/ Remarques et suggestions »
- auprès des agents de l'Espace T2C, 24 boulevard Charles de Gaulle, à Clermont-Ferrand, où une fiche réclamation sera à remplir.
- Auprès du service Infolignes (04 73 28 70 00) qui établira une fiche interne de traitement de la réclamation.

#### Article 6.2 Médiation

Tout voyageur a la possibilité, à son initiative, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à la Régie T2C, auprès de la Médiation Tourisme et Voyage. Les coordonnées et les modalités pratiques pour la saisine du médiateur sont disponibles sur le site internet [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).

Le voyageur, devra notamment, préalablement à la saisine du médiateur, justifier qu'il a tenté de résoudre le litige directement auprès de la Régie T2C, dans le cadre d'une réclamation écrite. Dans le cas contraire, il ne peut y avoir de saisine du médiateur de la consommation.

#### Article 6.3 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule ou d'une installation de T2C doit être immédiatement remis au conducteur-receveur ou à l'Espace T2C, 24 boulevard Charles de Gaulle à Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h). L'objet sera transféré au bureau des objets trouvés, au siège de T2C, dès le lendemain.

Les objets peuvent être récupérés :

- à l'Espace T2C, pour les cartes d'abonnement,
- dans les locaux de l'entreprise, pour tout autre objet et après un contact téléphonique préalable, 17 boulevard Robert Schuman – La Pardieu, à Clermont-Ferrand, de 10 h 00 à 12 h 00 et 13h30 à 16 h 00 du lundi au vendredi, tél : 04 73 44 48 23
- passé un délai de deux semaines, ces objets peuvent être récupérés au service des objets trouvés à Clermont-Ferrand, 9 rue Saint-Adjutor à Clermont-Ferrand, Tél. 04 73 42 63 23.

## CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

### ARTICLE 7 - PRINCIPE DE LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Tout voyageur utilisant un des modes de transport tels que décrits au chapitre 1, article 1<sup>er</sup>, doit être muni d'un titre de transport réglementaire, en cours de validité et composté ou validé, sauf exceptions spécifiquement visées à l'arrêté tarifaire (articles 6 et 7).

Les titres de transport et leur utilisation sont décrits et régis par l'arrêté tarifaire en vigueur de l'Autorité Organisatrice des transports en commun de l'agglomération clermontoise.

Tous les titres de transport, à l'exception de ceux faisant l'objet de dispositions réglementaires spéciales et précisées par l'arrêté tarifaire en vigueur, donnent droit à déplacement sur l'ensemble du réseau urbain dans la limite du Périmètre de Transport Urbain et des durées fixées réglementairement pour chacun des titres de transports.

### ARTICLE 8 - PRINCIPE DE L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

Les voyageurs doivent acquitter le prix de leur trajet dès l'accès au mode de transport choisi.

Pour cela, tout voyageur doit obligatoirement, sans tarder ni attendre la réquisition du personnel, acquérir, composer ou valider son titre selon les conditions générales définies à l'article 9.

Dans les bus, le passage devant le conducteur constitue une réquisition des titres à vue, c'est-à-dire une présentation obligatoire de ces titres au conducteur. Le passage devant un des valideurs installés dans les véhicules, bus ou tramway, constitue une réquisition muette pour les cartes sans contact et les tickets.

Tout voyageur qui, après le passage devant un conducteur et/ou un valideur, n'a pas composté ou validé son titre, est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires, et ce quels que soient le moyen de transport et le titre de transport utilisés.

Dans le cas particulier du réseau bus une réquisition verbale pourra être adressée, si besoin est, par le conducteur-receveur aux fins de compostage ou de validation, dans le cadre de sa mission d'organisation et de surveillance du service public.

En cas de non compostage ou non validation et si le voyageur continuait son voyage sans titre valide, tout agent de contrôle constatera l'infraction.

Le porteur d'un titre de transport valable pour plusieurs personnes est personnellement responsable de la parfaite conformité de la validation pour la totalité des membres du groupe.

### ARTICLE 9 - PRINCIPE DE LA VALIDATION DES TITRES DE TRANSPORT

#### 9.1 Dispositions générales

Sauf cas particulier, précisé dans l'arrêté tarifaire en vigueur, les titres de transport doivent être validés selon trois modalités générales :

#### Les tickets

Ils doivent être compostés à la première montée et donnent accès aux services de transport dans la limite d'une heure et dix minutes après la première validation.

#### Les titres à durée limitée sur support papier compostable (comme le ticket 24 h 00)

Ils doivent être compostés à la première montée et donnent accès aux services de transport dans la limite (durée) spécifique du titre indiquée sur celui-ci.

#### Les abonnements sans contact

Ils doivent être validés à chaque montée dans un véhicule. Ils sont personnels et, sauf exceptions précisées à l'arrêté tarifaire, ne peuvent être utilisés par une autre personne que le titulaire.

A bord des bus exploités en montée par l'avant, le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée ainsi qu'à toute réquisition de personnels T2C dans un véhicule.

La présentation systématique du titre de transport au conducteur à la montée dans les lignes, bus ou tramway, exploitées en libre service (montée possible par toutes les portes) n'est pas requise.

A bord des bus et du tramway, ou aux arrêts ou stations de ceux-ci, le titre de transport doit être présenté à toute réquisition de personnels T2C selon les conditions de l'article 11.

#### 9.2 Acquisition du titre de transport

Tout voyageur qui ne posséderait pas de titre de transport à la montée doit procéder à son acquisition selon l'une ou l'autre des modalités ci-après et selon les titres commercialisés dans chacun des cas énoncés :

- Auprès du point de vente T2C le plus proche ; celui-ci étant indiqué à l'arrêt ou en station.
- Auprès du conducteur-receveur (dans les bus uniquement). Il devra dans ce cas effectuer l'appoint ce qui requiert le paiement qui s'effectue exclusivement en espèces. Le paiement nécessitant un rendu de monnaie est toléré dans la limite de la capacité du conducteur-receveur à effectuer le rendu de monnaie. A défaut, le conducteur-receveur est autorisé à refuser de vendre le ticket et l'accès au véhicule pourra alors être refusé au voyageur.
- Au moyen du (ou des) distributeur(s) automatique(s) qui équipe(nt) chaque station du tramway et certains des principaux arrêts de bus. Dans le cas où aucun distributeur ne serait en fonctionnement, le voyageur devra alors se rendre auprès du point de vente le plus proche ou à la station de tramway

précédente ou suivante. T2C ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation inappropriée des distributeurs de titres de transport.

## **ARTICLE 10 - INTERDICTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**

Il est interdit aux personnes empruntant les services de T2C

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou anormales : tombent notamment sous le coup de cette interdiction : l'utilisation d'un titre hors période de validité et/ou non validé ainsi que l'utilisation d'un titre nominatif par une autre personne que son propriétaire.
- d'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession. La carte de transport est la propriété de T2C. Toute carte détériorée devra faire l'objet d'un duplicata payant ou gratuit selon les termes fixés à l'arrêté tarifaire de l'Autorité Organisatrice des transports en commun de l'agglomération clermontoise

Les voyageurs titulaires d'une carte sans contact doivent leur éviter tout contact prolongé avec un objet métallique ou un champ magnétique qui pourrait détériorer la puce électronique. La carte sans contact doit être conservée de façon à garantir son bon usage (par exemple dans son étui d'origine) et ne faire l'objet d'aucune dégradation physique.

T2C décline toute responsabilité pour les incidents qui viendraient à se produire du fait de la non observation de ces prescriptions.

## **ARTICLE 11 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### 11.1 Les agents effectuant le contrôle

Ils sont assermentés par le tribunal de Grande Instance et agréés par la Préfecture.

Ils ont pour rôle de faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports de voyageurs, le présent règlement, de constater toute infraction et de dresser un procès verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle agréé et assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, à recueillir l'identité du contrevenant, par tout moyen et/ ou sur la base de tout document le permettant, afin d'établir un procès-verbal. En cas de besoin, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle peut requérir l'assistance d'un Officier ou d'un agent de Police judiciaire et, après avoir reçu l'ordre de ce dernier de lui présenter le contrevenant, retenir celui-ci dans l'attente.

L'agent de contrôle assure la vérification du titre de transport au moyen d'un dispositif adapté et qui seul fait foi ; le voyageur peut toutefois apporter une preuve du contraire qui fera l'objet d'un examen attentif.

### 11.2 Les voyageurs

Isolés ou voyageant ensemble, ils sont tenus de conserver leur titre de transport dûment composté ou validé en parfait état d'usage et de le présenter à toute réquisition des agents T2C dans les véhicules ou à la descente des véhicules.

Les informations contenues dans les cartes sans contact constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte.

Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre. Il est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents T2C chargés d'assurer l'observation du présent règlement (conducteurs-receveurs et agents de maîtrise).

### 11.3 Situations irrégulières

Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, titre de transport non composté ou validé, titre de transport non conforme, abonnement incomplet ou périmé...) il doit :

- soit effectuer sur le champ le versement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent verbalisateur ; à défaut, un Procès Verbal sera établi par ce dernier.
- Dans ce cas, le montant du Procès Verbal devra être réglé auprès de l'Espace T2C (ou par correspondance) dans les délais et conditions réglementaires de l'article 529-4 du code de procédure pénale, soit deux mois à compter de la constatation de l'infraction. Il est alors rajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (sauf règlement du Procès Verbal sous 8 jours).

Par « titre de transport non conforme », il est notamment entendu tout ticket dont l'oblitération serait illisible ; le compostage conforme étant de la responsabilité du client, le contrôle étant strictement visuel, étant précisé que si le voyageur constate un défaut de valideur pour oblitérer son titre, il doit immédiatement utiliser un des autres valideurs mis à sa disposition dans le véhicule ou se rapprocher

du conducteur du véhicule pour fournir toutes explications sur sa situation. Le titre de transport est retiré par les agents du contrôle.

La carte d'abonnement utilisée de manière non conforme peut être retirée par les agents chargés du contrôle ; notamment dans le cas d'un abonnement sans contact dont les informations nécessaires au contrôle ne seraient pas lisibles au moyen du portable de contrôle du fait de la mauvaise conservation de la carte à puce par le client ou d'une falsification.

Le client devra alors se rendre à l'Espace T2C pour régulariser sa situation.

Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès-verbal, soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du ticket auprès du conducteur et/ou en oblitérant ou validant un titre de transport pour pouvoir continuer son déplacement.

A défaut, le voyageur en situation irrégulière devra quitter le véhicule.

Durant un délai de 2 mois à compter de la date d'émission du Procès Verbal, indiqué dans la notification au verso du procès-verbal, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant qui l'examinera.

Si elle est rejetée, ce rejet faisant l'objet d'une motivation, et que le règlement du procès Verbal n'est pas effectué dans les délais et conditions réglementaires, le Procès Verbal sera transmis à l'Officier du ministère public.

Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du Procès Verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLACEMENT**

### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, l'auteur est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et T2C ne saurait être tenue responsable pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler si cette responsabilité du voyageur est constatée.

Tout comportement contrevenant au présent chapitre peut entraîner le contrevenant à quitter le véhicule sur simple injonction du personnel T2C et sans exonération des éventuelles poursuites.

### **ARTICLE 13 - ACCES AU VEHICULE**

**13.1** Il est strictement interdit de monter ou descendre des bus ou des tramway lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes ; ni d'empêcher ces mouvements.

**13.2** Pour les bus :

L'arrêt est facultatif. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les bus sont systématiquement tenus de demander l'arrêt du bus dans lequel ils désirent monter, en tendant le bras assez haut et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur-receveur.

La montée s'effectue exclusivement par la porte avant sur les lignes de bus sauf à ce que le public soit expressément invité par le personnel T2C à utiliser les autres portes, à l'exception de certaines catégories de clientèle précisées au chapitre 4, articles 20 et 21 et à l'exception des lignes exploitées en libre service où la montée est possible par toutes les portes du véhicule.

La montée s'effectue par toutes les portes sur les lignes équipées de bus à haut niveau de service. Toutefois, les personnes n'ayant pas de titre à leur montée dans le véhicule doivent monter par l'avant pour en acquérir un auprès du conducteur.

Sur les lignes de bus, l'arrêt de descente doit être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur-receveur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger et sans désagrément pour les tiers. La descente des voyageurs s'effectue par les portes du milieu ou à l'arrière des bus.

Les bus ne pourront marquer l'arrêt qu'aux emplacements matérialisés.

**13.3** Pour les tramways en service commercial normal, les arrêts en station sont systématiques. La montée et la descente s'effectuent en station et indistinctement par toutes les portes.

**13.4** Les horaires mentionnés sur les supports d'information T2C sont prévisionnels et communiqués à titre indicatifs. Ils sont notamment soumis aux aléas de circulation. Dans ces conditions, il est conseillé au voyageur d'anticiper ses déplacements en tenant compte de l'éventualité d'un trafic perturbé.

## **ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS DE LA PRATIQUE DES DEPLACEMENTS**

**14.1.** À l'arrivée du véhicule, les voyageurs doivent se tenir à distance de la bordure du trottoir ou du quai. Aux arrêts et stations, les voyageurs doivent en permettre la libre circulation.

**14.2.** Les voyageurs ne doivent pas stationner au niveau des portes. Dans les bus, les voyageurs doivent laisser libre l'avant et avancer vers l'arrière du véhicule. D'une manière générale, les voyageurs ne doivent provoquer aucune gêne ni obstruction au passage et au mouvement des autres voyageurs ; notamment au regard des accès aux véhicules.

Il est recommandé aux voyageurs:

- de s'asseoir chaque fois que cela est possible,
- de laisser les places assises aux personnes âgées ou prioritaires ainsi qu'à toute personne manifestant une station debout difficile,
- et aux heures d'affluence de ne pas utiliser les sièges rabattables.

**14.3.** Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité. Dans les véhicules, ils doivent notamment éviter de circuler avec les bras chargés de paquets et doivent se tenir autant que de besoin, aux poignées, rampes et barres d'appui disposées à cet effet.

**14.4.** D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptibles d'engendrer des accidents tant sur eux-mêmes que vis-à-vis des agents du réseau, des autres voyageurs ou des usagers de la voie publique.

**14.5.** Ils doivent se conformer en toutes circonstances aux consignes que peuvent leur donner les agents de T2C et aux prescriptions informatives et de signalétique du réseau.

**14.6.** Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes du réseau que s'ils sont accompagnés d'une personne capable d'en assumer la responsabilité.

## **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

Il est interdit aux voyageurs et à toute personne :

**15.1.** De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à disposition du public, ainsi que les différentes informations et équipements qu'ils comportent.

**15.2.** De pénétrer dans les véhicules dans une tenue prohibée par la Loi (proche de la nudité, et à fortiori nudité complète, visage dissimulé) ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

**15.3.** De fumer dans les véhicules ou les espaces T2C accueillant du public (qu'il s'agisse de cigarettes ou e-cigarettes)

**15.4.** De faire preuve d'un comportement gênant vis-à-vis des autres usagers lié à un état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits illicites

**15.5.** De consommer de l'alcool dans les véhicules de transports en commun.

**15.6.** De troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par la tenue de propos répréhensibles ou interdits par la Loi (paroles racistes et/ou antisémites, propos homophobes,..) bruyants (cris, chants...) ou inconvenants (gestes,...), soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores comme par tout acte importunant les autres voyageurs.

**15.7.** D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des agents T2C comme des autres passagers.

**15.8.** De procéder dans les installations du réseau et dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signatures ou d'informations sans une autorisation spécifique de T2C.

**15.9.** De mettre les pieds sur les sièges.

**15.10.** De procéder à un affichage ou des inscriptions, quelle qu'en soit la nature.

**15.11.** De se livrer à la mendicité dans les installations du réseau.

**15.12.** D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles, des prises de sons, à l'intérieur et à l'extérieur de tous véhicules, stations, dépôts, bâtiments, etc., sans autorisation expresse de T2C.

**15.13.** De pénétrer dans un véhicule ou d'y circuler équipé de patins ou de chaussures à roulettes.

**15.14.** De se faire remorquer par un véhicule comme de s'accrocher à celui-ci

**15.15.** De monter ou descendre dans les véhicules en circulation ou en dehors des points d'arrêts matérialisés ainsi que de manœuvrer les baies ou issues de secours, plus généralement tout dispositif de sécurité, hormis le cas de nécessité absolue.

**15.16.** De parler au conducteur dans les véhicules en circulation et sans nécessité absolue

**15.17.** D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au-dehors, de gêner la conduite ou de faire obstacle aux manœuvres des portes ou dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche.

**15.18.** De monter dans les véhicules en cas d'hyper affluence évidente (la plaque de capacité du service des Mines faisant foi) et/ ou en opposition avec une consigne « complet » donnée par le personnel T2C.

**15.19.** L'accès aux véhicules pourra être interdit aux personnes concernées dans le cadre de mesure prises par les services de l'Etat ou de collectivités territoriales relatives à la santé publique.

## **ARTICLE 16 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES BIENS**

### **16.1 Animaux**

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens ou chats de petite taille placés obligatoirement dans un panier ou équivalent préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs, sans occuper une place assise, et étant tenus sous la maîtrise absolue de leur maître.

Les animaux dont le transport ne remplit pas ces conditions, ou atteints visiblement d'une maladie ou d'un comportement à risque pour les autres voyageurs, ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception des chiens guide des personnes non-voyantes ou chiens d'assistance (sur présentation d'un justificatif), admis gratuitement.

Les chiens muselés et tenus en laisse de la Police et de la Gendarmerie accompagnant leur maître dans l'exercice de leur fonction, sont admis gratuitement à leurs côtés.

### **16.2 Objets dangereux**

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux et notamment des armes de toute catégorie, munitions, explosifs, carburants, bouteilles de gaz, produits inflammables, produits explosifs, objets pointus ou tranchants, combustibles dans les installations et véhicules T2C.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou pour en revenir.

### **16.3 Colis et bagages**

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination, son volume, peut gêner, incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit.

Les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission. Aucun siège ne peut être occupé par des objets.

## **ARTICLE 17 - RESPECT DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS**

Il est interdit :

**17.1.** De modifier, de déplacer sans autorisation ou de dégrader les voies, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation technique ou commerciale de T2C.

**17.2.** De jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les voies et emprises T2C et sur le système de distribution d'énergie tramway.

**17.3.** D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public.

**17.4.** De s'installer au poste de conduite d'un véhicule de transport en commun ou d'en manipuler toute commande.

**17.5.** De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.

**17.6.** D'introduire dans un appareil à composter un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil.

**17.7.** De circuler sur la plateforme du tramway et sur les voies réservées aux autobus ; dans le cadre des arrêtés de circulation et des réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 18 - CAS GENERAL**

Les dispositions de ce chapitre sont soumises à l'évolution de la réglementation et au développement de l'accessibilité des transports en commun. Ces évolutions peuvent intervenir à tout moment et s'imposent dès lors au présent règlement.

### **ARTICLE 19 - PRIORITES ET PLACES RESERVEES**

Dans chaque véhicule, quatre places assises sont réservées aux voyageurs dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

**19.1.** Les invalides de guerre dont la carte officielle d'invalidité porte la mention STATION DEBOUT PENIBLE.

**19.2.** Les invalides de travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention STATION DEBOUT PENIBLE.

**19.3.** Les autres invalides civils dont la carte officielle d'invalidité porte la mention STATION DEBOUT PENIBLE.

**19.4.** Les mutilés des membres inférieurs non munis d'une des trois cartes ci-dessus.

**19.5.** Les personnes non-voyantes.

**19.6.** Les femmes enceintes.

**19.7.** Les personnes âgées de plus de 75 ans.

**19.8.** Les personnes portant dans les bras un enfant en bas âge.

Lorsqu'une des personnes ci-dessus visées est dans l'incapacité de circuler sans aide, l'accompagnateur est admis avec la même priorité. Il doit néanmoins s'acquitter du prix de son trajet sauf lorsque la personne bénéficiant de l'accompagnement est titulaire d'une carte MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) portant la mention : « TIERCE PERSONNE OBLIGATOIRE » ou « BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ».

En cas d'affluence, ces voyageurs qui auraient des difficultés à faire valoir leur priorité à ces places réservées pourront s'adresser aux agents de T2C présents sur les lieux.

## **ARTICLE 20 - VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT**

L'accessibilité des utilisateurs de fauteuils roulants est soumise aux règles suivantes.

### 20.1 Cas général

L'accessibilité est possible aux lignes déclarées accessibles et mentionnées comme telles, notamment par un pictogramme, sur les différents documents d'information ou de signalétique. Une ligne est accessible au UFR (utilisateur de fauteuil roulant) lorsque les arrêts et les véhicules sont tous, sauf exception, aménagés et équipés à cet effet.

### 20.2 Les autobus

Seuls les autobus équipés d'une rampe d'accès rétractable sur la porte médiane ou arrière et pourvus d'une place aménagée et réservée sont accessibles sur les lignes concernées.

L'accès s'effectue par la porte médiane ou arrière dans la limite d'un voyageur en fauteuil roulant par véhicule. Le conducteur manœuvrera la rampe d'accès dans le cadre de la procédure en vigueur.

Le voyageur en fauteuil roulant devra, comme tout voyageur, respecter les consignes de validations décrites au chapitre 2 et se faire aider au besoin, les valideurs étant situés à l'avant du véhicule.

### 20.3 Le tramway

Les stations du tramway sont pourvues d'un pictogramme en relief, au sol, marquant l'accès aux modules d'extrémité. Ces modules sont prioritairement affectés au transport des voyageurs en fauteuil roulant et disposent à cet effet d'un emplacement réservé et aménagé.

Les voyageurs en fauteuil roulant peuvent également accéder à la plate-forme de chaque module du tramway, dans la limite où l'affluence le permet, et devront alors stationner sur ladite plate-forme dans l'axe de la marche du véhicule.

## **ARTICLE 21 - VOYAGEURS AVEC POUSSETTES**

Sans enfant, les poussettes doivent être repliées et sont soumises aux mêmes conditions de transport que les objets.

Dans le cas du transport d'enfants en poussette et d'une manière générale, les poussettes sont admises dans les véhicules et transportées gratuitement. Les accompagnateurs sont responsables du maintien en stabilité de la poussette et de celui, en sécurité, de l'enfant dans sa poussette. Ils voyagent à titre payant et doivent se manifester auprès du conducteur avant d'accéder au véhicule.

### 21.1 Les autobus

Les personnes voyageant avec des poussettes peuvent monter par la porte médiane ou arrière des bus lorsque cette mention est inscrite sur la porte sous la forme d'un pictogramme. Le nombre de poussettes est limité par les conditions d'affluence.

### 21.2 Le tramway

Les personnes voyageant avec des poussettes peuvent monter par chaque porte du tramway dans la limite d'un voyageur avec poussette par plateforme, préférablement, sur les plateformes d'extrémité de la rame de tramway et selon les conditions d'affluence.

### 21.3 Affluence

Si les conditions d'affluence ne permettent pas l'accès aux voyageurs avec poussettes, dans le respect des conditions décrites ci-avant, les voyageurs seront invités à attendre le véhicule suivant.

## **ARTICLE 22 - VOYAGEURS AVEC VELOS**

### 22.1 L'autobus

Les vélos sont interdits dans les autobus.

### 22.2 Le tramway

Les vélos sont admis gratuitement sur les plateformes des seuls modules d'extrémité et dans le strict respect des conditions suivantes :

- sous réserve que les conditions d'affluence le permettent et garantissent que le vélo ne gêne en aucun cas la circulation des autres voyageurs ni ne présente de risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- et à l'exclusion des plages horaires suivantes : du lundi au samedi, de 7 h à 9 h et de 16 h à 19 h.



### 22.3 Sécurité

Le possesseur du vélo est seul responsable et devra prendre toute disposition pour empêcher toute dégradation matérielle et tout dommage à tiers liés à l'embarquement de son vélo à bord du tramway.

### 22.4 Affluence

Les conditions d'accès, décrites à l'article 22.2 sont à l'appréciation des agents de T2C. En cas de non respect desdites conditions, le voyageur ne pourra accéder à la rame de tramway ou devra en descendre.